

## **Projet de loi portant**

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

**Art. 2.** Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

**Art. 3.** Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.

**Art. 4.** Les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.

**Art. 5.** L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit :

« k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »

**Art. 6.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Exposé des motifs**

Le programme gouvernemental de juillet 2009 prévoit que « l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique ». En effet, les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs suivants sont visés par le pacte climat :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales) ;
- Réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales) ;
- Introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales ;
- Application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics ;
- Elargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base ;
- Renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires ;
- Stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi ;
- Amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

L'Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte climat, un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique.

Les travaux préparatoires ont été menés depuis début 2010 par le département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ensemble avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, le Syvicol et le groupement d'intérêt économique My Energy. En date du 6 mai 2011, le conseil de Gouvernement a approuvé les orientations générales du paquet climat, lequel comprend une présentation du projet pour un pacte climat avec les communes. Le conseil de Gouvernement a par la même occasion chargé Monsieur le Ministre ainsi que Monsieur le Ministre délégué du Développement durable et des Infrastructures de poursuivre l'élaboration du pacte climat avec les communes selon les modalités proposées.

A souligner aussi que les grandes lignes du pacte climat ont été généralement favorablement accueillies à l'occasion du débat de consultation à la Chambre des Députés le 30 juin 2011.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans

un règlement grand-ducal.

### **European Energy Award (eea)**

Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® » (eea). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

L'eea est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.

Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en œuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020.

L'eea aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes :

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelques 80 mesures.

Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

### **Principes de fonctionnement du pacte climat**

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre « eea » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea.

Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et

climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

La mise en œuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du conseiller climat. Elle devra être documentée dans un rapport annuel au GIE My Energy.

La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Ces certifications sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 1 et 2) soit par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la certification de catégorie 3). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune. Elle devra ensuite être répétée au plus tard 4 ans après la première certification.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. A titre exceptionnel, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le conseiller climat externe peut en outre prester, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de la licence eea, à former et à mettre à disposition de la commune les conseillers climat externes. My Energy fournira également les outils nécessaires à la mise en œuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du pacte climat.

## **Soutien financier**

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

### **(a) participation au financement des frais de fonctionnement**

L'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation

de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million €.

**(b) prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat**

L'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions €.

**(c) bonus pacte climat**

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10 000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant. Le déchet budgétaire annuel est estimé à environ 1,15 millions € en 2012. Il augmentera progressivement et atteindra environ 6,4 millions € à partir de 2015.

Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012 – 2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelques 76,2 millions €.

A noter par ailleurs que l'Etat continuera de participer au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés. Les critères et conditions seront adaptés au contexte actuel, notamment pour ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement. Le déchet budgétaire s'élève à 5 millions € pour 2012, à 7 millions € pour 2013, à 10 millions € pour 2014 et 2015 et à 15 millions € à partir de 2016 (montant de 107 millions € pour la période 2012 – 2020).

Enfin, l'Etat prendra en charge les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an.

A l'exception des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme.

### Article 2

Cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

### Article 3

Les subventions de l'Etat prévues par l'article 1<sup>er</sup> sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021.

### Article 4

Les subventions qui sont accordées en application de l'article 1<sup>er</sup> ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

### Article 5

Cet article complète l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal précisera les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

### Article 6

L'article 6 introduit un intitulé abrégé.